



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tarifs réduits

Question écrite n° 4828

Texte de la question

Les cartes dites de « famille nombreuse » sont délivrées notamment sur des critères de nationalité. Les bénéficiaires doivent être citoyens français, ou citoyens de certains territoires qui, au 22 mars 1924, étaient placés sous administration française, ou ressortissants des États membres de la Communauté européenne résidant en France, ou ressortissants des États qui ont passé avec la France un traité de réciprocité. M. André Santini interroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme pour connaître les motifs qui excluent de ce dispositif le membre d'une famille nombreuse, parfois le père ou la mère, qui ne répond pas aux critères de nationalité arrêtés, alors que les autres membres sont titulaires de ce titre. Cette situation est d'autant plus dommageable que les titulaires de la carte dite de « famille nombreuse » peuvent accéder, sous des conditions préférentielles, à un grand nombre de services autres que les transports publics.

Texte de la réponse

Les réductions au titre des « familles nombreuses » sur le réseau Grandes Lignes de la SNCF sont prévues en faveur des citoyens français, des ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne résidant en France, des ressortissants résidant également en France et venant de territoires placés sous administration française au 22 mars 1924, et enfin aux ressortissants des pays ayant passé un accord de réciprocité avec la France. Tout ressortissant d'un pays qui ne remplit aucune de ces conditions ne peut donc bénéficier des réductions au titre des familles nombreuses, y compris les personnes ayant épousé soit un citoyen français, soit un ressortissant d'un autre pays bénéficiant de telles réductions. Les réductions tarifaires accordées au titre des familles nombreuses sont des réductions à caractère social dont l'État compense les pertes de recettes qu'elles induisent, en application de l'article 32 du cahier des charges de l'établissement public. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'application de ce tarif dans le sens de son élargissement, car ceci induirait un alourdissement des charges du budget de l'État qui ne paraît pas souhaitable dans la situation économique actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Santini André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4828

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2398

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 142